



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires  
de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

### ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure

La Préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 436-14,

VU n° 58-2019-01-11-003 du 11 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, chef du service eau, forêt et biodiversité, en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau hors du département de la Nièvre,

VU la demande présentée par la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (Service départemental de l'Allier), en date du 10 octobre 2019,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Nièvre,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant les périodes, dans les lieux et pour les bénéficiaires, détenteurs du droit de pêche sur ces lieux, figurant dans le tableau ci-après :

AAPPMA	LIEU	PERIODE
AVRILLY	<b>Canal de Roanne à Digoïn (lots 1 à 4)</b> : de la limite départementale Saône et Loire/Allier à la jonction avec le canal latéral à la Loire	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020
	<b>Rivière LOIRE (lots C11 et C12)</b> : du confluent de l'Urbize (commune de BOURG LE COMTE) jusqu'au chemin rural des Bordes à la Loire (commune de L'HOPITAL LE MERCIER)	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020
DIOU	<b>Rivière LOIRE (lots C19 et C20)</b> : du déversoir de Chizeuil au pont routier Gilly/Loire - Diou	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020
	<b>Canal Latéral à la Loire (lots 4 à 7)</b> : de l'écluse de Talenne à l'écluse de la Besbre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020
DOMPIERRE /BESBRE	<b>Canal Latéral à la Loire</b> : sur les deux rives de l'écluse de Digoïn à l'écluse de Talenne (lots n° 1 à 3) et de l'écluse de la Besbre à l'écluse de Beaulon (lots n° 8 et 9) à l'exception de la rigole d'alimentation depuis le port de plaisance (Dompierre/Besbre) à l'écluse de la Besbre (lot n°8)	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020
GANNAY/LOIRE	<b>Rivière Loire (lots D6 et D7)</b> : du Grand Bois au confluent avec la Cressonne <b>Canal Latéral à la Loire (lots n° 13 et 14)</b> : de l'écluse de Rozières à l'écluse des Vanneaux	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

<b>GARNAT/ ENGIEVRE</b>	<b>Canal latéral à la Loire (lots 10 à 12) : de l'écluse de Beaulon à l'écluse de Rozières</b> <b>Rivière Loire (lot D5) : des Germaines aux Grands Bois</b>	1er janvier au 31 décembre 2020
-----------------------------	---	---------------------------------

(Les dates partent du premier jour indiqué à midi jusqu'au dernier jour indiqué à midi).

**Article 2** : Les lignes (au maximum de quatre) seront placées à proximité du pêcheur. Il devra pouvoir toutes les surveiller depuis un point central, quelle que soit la luminosité.

**Article 3** : Tout poisson capturé, autre que la carpe sera immédiatement remis à l'eau, qu'il soit mort ou vivant.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité (sauf dans le cadre des manifestations encadrées type « enduros », sac de conservation uniquement) ou transportée.

**Article 4** : Le seul mode autorisé est la pêche à la ligne à la calée avec des esches végétales et des esches animales de type « pellet » uniquement. L'usage de vifs, de poissons morts, artificiels ou leurres métalliques et toutes utilisations d'autres esches animales sont interdites.

**Article 5** : Les pêcheurs pratiqueront uniquement sur les lieux énumérés à l'article 1 du présent arrêté. Toutes les réserves de pêches habituelles sont maintenues.

**Article 6** : Monsieur le Président de la Fédération des AAPPMA de l'Allier devra informer les détenteurs du droit de pêche de ces dispositions relatives à la pêche fluviale et obtenir, au préalable, l'accord écrit de ceux-ci.

**Article 7** : Les locataires des droits de pêche devront matérialiser sur le terrain les lieux autorisés de pêche de la carpe de nuit ainsi que les périodes de pêche autorisées.

**Article 8** : Le reste de la réglementation générale de la pêche fluviale est inchangé.

**Article 9** : Le contrôle des pêcheurs sera assuré par les agents chargés de la police de la pêche à tout moment de la nuit.

**Article 10** : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif compétent par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

**Article 11 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,  
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,  
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Allier,  
M. le Chef du service départemental de l'Allier de l'AFB,  
MM. les Maires concernés,  
Les APPMA bénéficiaires,  
ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

NEVERS, le 24 OCT. 2019  
Pour Le Chef de service et par Délégation,

La Chef du bureau  
milieux aquatiques et pêche

Aude BELICHET